



**Pour vous abonner
à la Lettre des Pensions**
Inscrivez-vous par courriel
adressé à :
communication@sp.finances.gouv.fr

Sommaire :

- La Campagne du DIR 2008 ... p.1
- La Réforme 2009 : p.2
- Invalidité : le décret du 17/11/08
relatif au fonctionnement des
instances médicales : p.4
- La Journée d'études 2008 : ... p.4
- Contentieux : le droit à pension
du conjoint divorcé : p.5

118 857

**C'est le nombre de
pensions civiles et
militaires de retraite
entrées en paiement
en 2008**



Édito

Le conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 a acté la réforme de la gestion des pensions de l'État en fixant plusieurs orientations, avec la constitution du compte individuel retraite (CIR) de chaque fonctionnaire, la mise en place de centres d'appel téléphoniques et internet, le passage à un processus industrialisé de liquidation des pensions reposant sur le CIR, et la réunion du service des pensions et des centres régionaux des pensions de la DGFIP.

A l'occasion du débat sur le PLF 2009 devant le Sénat, le 28 novembre dernier, le ministre a annoncé la création d'un service à compétence nationale (SCN), rattaché à la direction générale des finances publiques (DGFIP), et la constitution d'un comité stratégique animé par la DGFIP, rassemblant tous les départements ministériels, chargé de mettre en œuvre les grandes orientations du CMPP du 12 décembre 2007.

Le SCN assurera progressivement l'ensemble des missions de gestion du régime des retraites de la fonction publique de l'État. Il regroupera, dès sa création au premier semestre 2009, les missions et les compétences actuelles du service des pensions et celles de la section « pension » du bureau CE2A de la DGFIP. Il assurera l'animation des centres régionaux de pension.

Il sera chargé de mener, en collaboration avec le service des systèmes d'information de la DGFIP, les travaux de modernisation de la gestion des pensions, selon les orientations définies par les instances de gouvernance du projet.

La réussite de cette réforme repose sur la mobilisation de toutes les parties prenantes. Elles ont déjà montré tout leur engagement et leur professionnalisme au service des usagers du régime de retraite des fonctionnaires de l'État.

Alain Casanova

Dossier

Campagne DIR 2008 : la perception des contacts par les assurés avec leur régime expéditeur

Avec les 35 autres régimes de retraite obligatoires fédérés au sein du GIP Info-retraite, le service des pensions participe à la deuxième campagne du droit à l'information retraite. Au plan national et pour l'ensemble des régimes, près de 3 millions d'assurés sont concernés.

Afin de pouvoir mieux appréhender la perception des documents et des contacts entre les assurés et les régimes durant cette campagne d'information retraite, le GIP Info-Retraite a fait réaliser deux enquêtes qualitatives auprès de l'ensemble des assurés des 36 régimes. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés.

La perception de la démarche par les assurés

Comme pour la campagne 2007, il ressort de la campagne 2008 un bon niveau de satisfaction globale sur la démarche, les documents et la qualité de l'accueil. En particulier, la perception du

contact avec le service des pensions par les fonctionnaires informés sur leur droit à retraite s'est nettement améliorée : 84 % des assurés sont satisfaits du contact qu'ils ont pu avoir.

Les assurés expriment une forte satisfaction à la réception d'un document initial, même s'ils considèrent que le contenu reste complexe et la forme peu conviviale. Le taux moyen de lecture est assez élevé et atteint 96 % pour les assurés de la fonction publique d'État ; 86 % des fonctionnaires ayant reçu un document par le service des pensions vérifient leurs données. En règle générale, les générations ayant reçu une Estimation Indicative Globale, proches de l'âge de la retraite, sont beaucoup plus impliquées et sensibles au droit d'information retraite.

Le niveau d'information générale des assurés sur le fonctionnement du système

(Suite page 2)

(Suite de la page 1)

de retraite est relativement faible. Des dispositifs comme le taux plein, le système de décote et de surcote, le rachat de trimestres ne sont pas clairement perçus. Pour deux tiers des fonctionnaires, ce document envoyé a permis de les conforter sur leur date de départ envisagée.

La perception des contacts par les assurés

La moitié des assurés, le plus souvent âgés de 57 et 58 ans, a pris contact avec leur organisme de retraite après réception du document, ou déclarent en avoir l'intention.

Le téléphone demeure un moyen de contact très largement privilégié (9 personnes sur 10 tous régimes confondus). Les motifs d'appel téléphonique tiennent :

- en majorité à un manque dans le document reçu ou à une erreur constatée. Tel est le cas pour plus des trois quarts des appels téléphoniques des agents destinataires du RIS, ce taux pour les autres régimes étant en moyenne de 65 % ;

- à des demandes d'informations générales, voire des demandes d'explications sur le montant de la retraite (23 %) essentiellement par les agents âgés de 57 et 58 ans, pour lesquels le conseil retraite devient un élément important dans les choix qu'ils auront à opérer.

Un seul contact a été la plupart du temps suffisant au service des pensions (89 % des appels) pour répondre aux demandes des usagers, cette moyenne s'établissant à 78 % pour les autres régimes.

Le service des pensions montre la meilleure performance de l'ensemble des régimes en matière de rappel téléphonique. 80 % des rappels qu'il a effectués ont été jugés rapides (67 % en moyenne). Par ailleurs, 82 % de ces rappels ont été jugés sérieux et sécurisants, ce qui constitue la meilleure performance de l'ensemble des régimes. Ces résultats traduisent une perception positive de l'accueil téléphonique et du dispositif mis en œuvre au service des pensions dans

le cadre de la campagne 2008 du droit d'information retraite.

Les contacts vers les gestionnaires du régime de retraite des fonctionnaires (service des pensions et CNRACL) se caractérisent par un poids plus important des correspondances et surtout des courriels (10 % chacun au service des pensions).

Un tiers des fonctionnaires qui a pris contact avec le régime attend un document rectifié (comme la moyenne des régimes), dans des délais brefs. Si seul le quart des personnes interrogées a fait l'objet par le service des pensions d'une demande de pièce justificative - pour un taux de 63 % de la CNAV - une partie des assurés concernés estime cette demande injustifiée.

En conclusion, l'étude met en évidence un lien entre la notoriété croissante de la démarche d'information sur la retraite et une exigence accrue des assurés vis-à-vis du document et du service public : après l'effet de nouveauté de 2007, les assurés aspirent à un document de plus en plus personnalisé, juste et complet.

De là découlent des comportements nouveaux de la part des fonctionnaires :

- une plus forte part de demandes de rectifications que lors de la campagne précédente ;
- l'émergence de demandes de conseils sur le choix de la "meilleure" date de départ à la retraite selon la situation personnelle du fonctionnaire.

(Source : enquêtes "Nouveaux Armateurs" pour le GIP Info-retraite - novembre et décembre 2008)

Zoom

Les nouvelles modifications du régime de retraite

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale a modifié certaines dispositions relatives aux droits à pension des fonctionnaires. Par ailleurs, conformément à l'article 5 de la loi du 21 août 2003, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est augmentée d'un trimestre à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à atteindre 164 trimestres en 2012.

Calcul de la surcote (article 89)

- Taux et règle d'arrondi : à compter du 1^{er} janvier 2009, le taux de surcote est égal à 1,25 % au lieu de 0,75 %. Il n'y a plus d'arrondi au trimestre supérieur : il faut donc désormais 90 jours pour avoir un trimestre de surcote. Pour une même pension, il pourra ainsi avoir des trimestres à 0,75 % arrondis à l'entier supérieur pour ceux accomplis jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, et des


trimestres entiers rémunérés sur la base d'un taux à 1,25 %.


- Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009, les trimestres pris en considération ne sont plus des trimestres de services mais des trimestres d'assurance (il s'agit de trimestres d'assurance cotisés). Les trimestres d'assurance auprès des autres régimes seront donc pris en considération et les trimestres effectués à temps partiel seront décomptés à 100 %.

Ainsi, le fonctionnaire radié des cadres après le 1^{er} janvier 2004 qui a repris une activité dans le secteur privé et qui demande la liquidation de sa pension après le 1^{er} avril 2009, verra ses trimestres d'assurance auprès du régime général pris en considération pour le calcul de sa surcote.

(Suite page 3)

Récemment parus :

 [note de service du 9 janvier 2009](#) relative à la modification de l'indice de retraite du combattant à compter du 1^{er} juillet 2009

 [Note de service du 9 janvier 2009](#) relative au montant du salaire prévu aux articles L.19, L.20, L.54 et L.57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable

Exemple d'une personne ayant 60 ans le 31 août 2008, accomplissant des services jusqu'au 5 avril 2009, et possédant une durée d'assurance atteinte dès 60 ans. Le calcul de la surcote se fera de la façon suivante :

- ⇒ du 1^{er} septembre au 30 novembre 2008 = 1 trimestre à 0,75 % ;
- ⇒ du 1^{er} décembre au 31 décembre 2008 = 1 mois arrondi à 1 trimestre à 0,75 % ;
- ⇒ du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 = 1 trimestre à 1,25 % ;
- ⇒ du 1^{er} au 5 avril 2009 = 5 jours négligés.

Le départ anticipé au titre des carrières longues (art. 84)

Pour pouvoir partir "en carrière longue", il faut depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- Une durée d'assurance définie par rapport à la durée d'assurance exigée pour avoir le taux plein à 60 ans majorée de 8 trimestres (auparavant il fallait une durée d'assurance uniforme de 168 trimestres).

Ainsi, une personne ayant 60 ans en 2009 devra totaliser 169 trimestres ; s'il est âgé de 60 ans en 2012, il lui faudra totaliser 172 trimestres.

- Une durée cotisée définie par rapport à cette durée d'assurance :

- pour un départ à 59 ans la durée cotisée = durée d'assurance – 8 trimestres ;
- pour un départ à 58 ans la durée cotisée = durée d'assurance – 4 trimestres ;
- pour un départ à 56 ou 57 ans la durée cotisée = durée d'assurance.

La durée minimale d'assurance en début de carrière n'est pas modifiée.

Année de naissance	Age d'ouverture du droit	Condition de début d'activité	Durée d'assurance en trimestres	Durée cotisée en trimestres
1949	58 ans*	Av. 16 ans	169 (161+8)	165 (169-4)
	59 ans	Av. 17 ans	169 (161+8)	161 (169-8)
1950	58 ans*	Avant 16 ans	170 (162+8)	166 (170-4)
	59 ans	Avant 17 ans	170 (162+8)	162 (170-8)
1951	57 ans*	Avant 16 ans	171 (163+8)	171
	58 ans	Avant 16 ans	171 (163+8)	167 (171-4)
	59 ans	Avant 17 ans	171 (163+8)	163 (171-8)
1952	56 ou 57 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)	172
	58 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)	168 (172-4)
	59 ans	Avant 17 ans	172 (164+8)	164 (172-8)

* le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fonctionnaires handicapés

Il est nécessaire de prendre en considération le rallongement de la durée d'assurance

nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux plein.

Exemple : pour un départ à 55 ans en 2010, un agent devra totaliser 121 trimestres d'assurance et une durée cotisée de 102 trimestres.

Par ailleurs, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale prévoit que les années d'études rachetées dans le cadre de l'article L.9 bis du code des pensions ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé pour les demandes de versement déposées à compter du 13 octobre 2008 pour une pension prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Revalorisation (article 79)

Les pensions seront désormais revalorisées au 1^{er} avril selon le coefficient annuel de revalorisation (au lieu du 1^{er} janvier).

Maintien en activité (article 93)

Les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie active pourront demander à compter du 1^{er} janvier 2010 à bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à 65 ans sous réserve de l'aptitude physique. Cette période de maintien sera prise en compte dans la constitution et la liquidation de la pension. Elle sera valable pour la surcote. Lorsque le maintien en activité prend fin, le fonctionnaire sera obligatoirement radié des cadres et admis à la retraite par limite d'âge.

Cumul emploi-retraites (art. 88)

À compter du 1^{er} janvier 2009, le cumul d'une pension et d'une rémunération est désormais possible sous deux conditions :

- à partir de l'âge de 60 ans à la double condition de justifier d'une durée d'assurance tous régimes égale à celle exigée pour avoir le taux plein à 60 ans (soit 161 trimestres si né en 1949, 160 trimestres si né avant) et d'avoir fait liquider l'ensemble de ses retraites personnelles auprès de tous les régimes dont on a relevé au cours de sa carrière (régimes de base et complémentaires, y compris régimes étrangers et organisations internationales) ;

- à partir de l'âge de 65 ans à la seule condition d'avoir fait liquider l'ensemble de ses retraites personnelles auprès de tous les régimes dont on a relevé au cours de sa carrière (régimes de base et complémentaires, y compris régimes étrangers et organisations internationales).

En amendant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 apporte les novations suivantes :

Modification des attributions de la commission de réforme

La commission de réforme n'est plus consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration.

Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, l'administration peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

Ce nouveau régime s'applique :

- aux congés de maladie : congé ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée (modification des articles 13 et 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et insertion d'un article 19-1 dans le même décret) ;
- aux congés de maladie, en cas d'accidents de service ou en cas d'infirmités contractées dans l'une des circonstances exceptionnelles visées à l'article L. 27 du code des PCMR (modification de l'article 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Modification des attributions du comité médical supérieur

Le comité médical supérieur n'est plus consulté dans les cas suivants :

- examen d'un congé de longue maladie en

cas de maladie ne figurant pas sur la liste prévue (modification des articles 9, 28 et 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986) ; l'avis du comité médical départemental suffit désormais ;

- examen d'un congé de longue durée au titre d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (modification de l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986) ; l'avis de la commission de réforme est suffisant.

En revanche, le comité médical supérieur "assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général" (ajout à l'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).


Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes déposées par les fonctionnaires à compter du 1^{er} décembre 2008.

Régime des prestations viagères d'invalidité

Il est précisé que les demandes d'avantages d'invalidité de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (ATI) et du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCI, RVI, MTP) restent soumises à l'avis de la commission de réforme (ou du comité médical départemental dans la procédure simplifiée).

Disponibles sur le site
www.pensions.bercy.gouv.fr

 [Décret 2008-1534 du 22/2/2008](#) portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats

 [Les Chiffres-clés 2007](#) (chiffres provisoires)

 [Le Recueil statistique 2006](#) (chiffres définitifs)

Actualité La Journée d'études 2008

Le 25 novembre 2008, le service des pensions a organisé au Centre International des Congrès de Nantes la 5^{ème} Journée d'études sur les retraites de l'État réunissant 38 organismes, administrations ou services parmi les gestionnaires des ressources humaines et les bureaux pensions des différents ministères, participant à la mise en œuvre de la gestion du régime de retraite des fonctionnaires de l'État.

Les travaux ont commencé par la revue menée conjointement par le Service et la DGAFP des principales modifications de la réglementation des pensions contenues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Ensuite, un bilan d'étape de la campagne du droit à l'information retraite a été dressé, rappelant le rôle de chacun dans la préparation de la campagne et le dispositif de pilotage mis en place dans la fonction publique de l'État. Les progrès sensibles mesurés entre 2007 et 2008 ont été soulignés comme l'écart à combler avec le régime général et des mesures d'amélioration pour la campagne 2009 annoncées. L'organisation de la gestion des retours a été présentée à l'assemblée et leur volume à l'issue de l'envoi de la totalité des estimations indicatives globales quantifié. La fréquence des questions par grands thèmes a été également détaillée.

Puis, le bénéfice des rencontres avec les

administrations employeurs sur le traitement allégé des propositions de pensions a été souligné ; la fiabilisation de cette procédure a mis en évidence les progrès accomplis par le service et ses partenaires et souligné l'intérêt des fiches d'observations comme outil au service du pilotage et de la qualité.

La matinée s'est achevée par l'évocation de la mise en place du contrôle interne comptable au service des pensions, de sa nécessité et de ses apports, en terme de fiabilisation des propositions et concessions des pensions.

L'après-midi a ensuite permis de présenter le programme annuel de performance du CAS Pensions pour 2009. Le poids croissant des contributions employeur dans le budget de l'État a été commenté ainsi que l'évolution des recettes et des dépenses et ses grands déterminants.

Les représentants du Service et de la DGAFP ont ensuite animé une table ronde juridique au cours de laquelle ont été notamment exposés les règles d'application dans le temps du droit des pensions et le

projet de circulaire relatif au recouvrement des cotisations et contributions retraites des fonctionnaires détachés dans un emploi relevant de la CNRACL.

Enfin, le chef du service des pensions a clos la 5^{ème} Journée d'études sur les retraites de l'État en rappelant le contexte de la réforme de la gestion des pensions - enjeux financiers, impératifs des liens avec les autres régimes, contrôle parlementaire et intégration dans la révision générale des politiques publiques - à l'auditoire. Ses objectifs ont été énumérés : information facilitée des agents en activité, renforcement de la qualité de service aux retraités, modernisation des outils de travail et rationalisation des coûts de gestion.

Les orientations actées par le conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 ont dessiné la démarche et les étapes progressives de la réforme de la gestion des pensions pour ce qui concerne les administrations employeurs.

En Bref...

L'équipe communication du SP
(secrétariat général)



Laurence Blériot, Didier Quiriau
et Jean-Paul Delabre

Actualité **Contentieux : précision sur le droit à pension du conjoint divorcé**

Conformément à l'article L.44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. Ce dispositif est transposé au conjoint divorcé du militaire par l'article L.47 du même code.

Dans un arrêt rendu le 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat était appelé à appliquer ces dispositions à la situation de la conjointe divorcée d'un militaire, dont la nouvelle union avait été dissoute en 1988. Au décès du militaire, en 1986, une pension de réversion avait été attribuée à sa seconde épouse et à sa fille née de la première union. Constatant que ces pensions avaient cessé d'être versées, du fait de la survenance du vingt-et-unième anniversaire de l'enfant en 1989 et du décès de la veuve en 2003, la requérante estimait pouvoir recueillir le droit à pension de réversion.

Le Conseil d'Etat rappelle que le droit à pension du conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire ou du

militaire ne peut être apprécié, en cas de cessation de la seconde union, qu'à deux dates utiles : soit à la date du décès, si le second divorce est intervenu antérieurement, soit à la date de cessation de la seconde union. Le droit est subordonné dans ce dernier cas à la double condition qu'il ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause, et que l'intéressé ne perçoive pas déjà une autre pension de réversion.

Dans le cas de la requérante, le juge administratif relève qu'au moment de son second divorce, en 1988, un droit à pension de réversion était ouvert au profit d'autres ayants cause. Cette circonstance l'exclut définitivement du droit à pension, quand bien même les prestations attribuées à la suite du décès du militaire ont cessé d'être versées.

Le Conseil d'Etat confirme ici sa jurisprudence antérieure dans un cas similaire (arrêts n° 82596 du 31 juillet 1992 et n° 145111 du 13 octobre 1997, Mme Françoise X...).

(Arrêt n° 259490 du 19 décembre 2008, Mme Michèle A...).

**Elle a pris ses
nouvelles fonctions...**



Joëlle SAUNIER

Chargée de la préparation,
de l'accompagnement et du
déploiement du nouvel outil
destiné à remplacer *Condor*
(Bureau 2D)